



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25916-3**

**portant autorisation de la société CSR SA à DOMAGNÉ**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 antérieurement délivré à la société CSR SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Domagné, réglementant les rubriques 2252-1, 2253-1, 2910-A (ex 153 bis 1°), en autorisation et 2920-2 (ex 361-B-2°), 1180-1 (ex 355-A) et 2662-1-b en déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2013, relatif à la campagne RSDE, recherche des substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020, relatif au réseau d'épandage ;
- Vu** la demande de décembre 2016, modifiée et complétée en août 2018, en septembre 2019 et en mai 2020, présentée par la société CSR SA dont le siège social est situé 20 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, à l'effet d'obtenir la régularisation des activités de fabrication de cidre, jus de pommes et boissons et la modification des conditions de traitement des effluents, nécessitant la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration des effluents industriels, situées au 9 rue Louis Raison, à DOMAGNÉ (35 113) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 novembre 2019 ;
- Vu** la décision en date du 3 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 7 octobre 2020 au 10 novembre 2020 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 18 septembre, 8 et 9 octobre 2020 des avis réglementaires relatifs à l'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHÂTEAUBOURG, CHÂTEAUGIRON, PIRÉ-CHANCÉ, DOMAGNÉ, NOYAL-SUR-VILAINE ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant prorogation de délai d'instruction en date du 19 février 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 19 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 9 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** le courrier en date du 15 mars 2021 par lequel la société CSR a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Vu** les remarques formulées par l'exploitant, le 22 mars 2021, au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de CSR ont évolué de façon significative depuis la précédente autorisation de juillet 1995 ;

**CONSIDÉRANT** que la fabrication de sodas n'était pas comprise dans les capacités de production de CSR dans l'arrêté préfectoral en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que CSR souhaite modifier les conditions de traitement des effluents industriels ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions de traitement des effluents industriels nécessite un rejet d'eau traitée au milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour de l'autorisation d'exploiter les installations apparaît nécessaire conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les épisodes de pollution du milieu aquatique par le réseau d'épandage et les bassins de stockage de CSR ;

**CONSIDÉRANT** que CSR a étudié la possibilité d'exploiter une station d'épuration de ses effluents avec un rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ce rejet au milieu naturel ne se fera qu'en période d'acceptabilité par le cours d'eau Yaigne ;

**CONSIDÉRANT** que les épandages d'effluents bruts et des eaux traitées seront réglementés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CSR SA, enregistrée sous le numéro SIRET 552 024 275 00 141, dont le siège social est situé 20 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMAGNÉ, au 9 rue Louis RAISON, 35113 DOMAGNÉ (coordonnées Lambert 93 X= 372 886 et Y= 6 783 447), les installations détaillées dans les articles suivants : fabrication de cidre, jus de fruits et boissons gazeuses.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### 1.1.2 Suppression des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 sont supprimées, à l'exception de l'article 1, autorisant l'exploitation de l'établissement spécialisé dans la fabrication de cidre et de jus de fruits.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques	Nature des activités	Capacités	Régime de classement
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de <b>matières premières végétales</b> , avec une <b>capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour</b> ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	725 t/j : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 300 t/j embouteillage cidre, jus, sodas</li><li>▪ 30 t/j remplissage de fûts</li><li>▪ 320 t/j vrac jus ou concentrés</li><li>▪ 75 t/j : marc sec</li></ul>	A
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, <b>colle</b> , enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).	120 kg/j	E

	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.		
<b>1530-2</b>	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 820 m <sup>3</sup> Local étiquettes et bâtiment C	<b>DC</b>
<b>2661-1</b>	Transformation de polymères (bouteilles PET) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	9 t/j	<b>D</b>
<b>2910-A</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du <b>gaz naturel</b> , des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	7,8 MW : 1 chaudière de 4,8 MW pour la production de vapeur (7 t/h) et 2 chaudières de 1,5 MW chacune, pour la production d'eau chaude des 2 pasteurisateurs.	<b>DC</b>
<b>2921-b</b>	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2 889 kW : une tour de 1522 kW et une de 1367 kW	<b>DC</b>
<b>1185-2a</b>	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1251 kg	<b>DC</b>
<b>2925-1</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	63 kW	<b>D</b>

A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement des matières premières végétales (pommes) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (food, drink, milk : nourriture, boisson, lait).



L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime de classement
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale raccordée au réseau eaux pluviales 4,4 ha + la surface du bassin versant en amont	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Débit maximal de la station d'épuration : 500 m <sup>3</sup> /j et supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
DOMAGNÉ	Site industriel, section cadastrale C, parcelles : 576, 653, 674, 766, 767, 773, 774, 805, 806, 2121, 2126, 2186, 2189, 2190, 2536, 2682, 2684, 2687, 2688, 2690, 2693, 2696, 2698, 2700, 2701, 2702, 2714, 2715, 2705 (STEP). Parking des véhicules légers, section cadastrale E, parcelles 2142 et 2644.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.5.1 Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.5.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **1.5.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est une réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ou commercial, conformément au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur au moment de la signature du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

**CSR, en tant qu'établissement IED**, en complément du texte ci-dessus, en application article R. 515-75, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## 1.6 RÉGLEMENTATION

### 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/02/20	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925-1
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
12/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
30/09/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530

### **1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes pendant les phases de travaux en général et pendant le chantier de construction de la station d'épuration en particulier :

Pour ce qui concerne la gestion des déblais produits lors de chantier, il conviendra :

- d'exclure tout stockage (même temporaire) en zone humide ou en zone d'expansion de crue ;
- en cas d'export de matériaux, que le pétitionnaire s'assure que ces derniers seront réutilisés conformément au cadre réglementaire prévu par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

#### 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). L'exploitant transmet, avant la fin de chaque mois calendaire, la synthèse relative aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Cette synthèse, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- l'audit de conformité de l'installation, aux exigences du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Le cas échéant
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE Erreur	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours après l'accident, à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle GIDAF
ARTICLES 2.9.2+2.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### 2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### 2.9.3 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### 2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (3642) visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.



---

## 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre et l'exploitant en informe l'inspection.

#### 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité, publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une main courante est à disposition des riverains pour recueillir leurs remarques (en mairie, à l'accueil de l'usine

ou autre). En cas de plaintes, un plan de gestion des odeurs est mis en place, comportant les éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre et portés à la connaissance de l'inspection.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Séchoir à marcs	9,1 MW	Gaz naturel	Fonctionne par campagne, environ 3 mois par an (mi-septembre à mi-décembre)
2	Chaudière	4,8 MW	Gaz naturel	Production de vapeur
3	Chaudière pasto A	1,5 MW	Gaz naturel	Production d'eau chaude des pasteurisateurs
4	Chaudière pasto B	1,5 MW	Gaz naturel	Production d'eau chaude des pasteurisateurs

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	18	0,90	Poussières totales, oxydes de soufre, oxydes d'azote, COV non méthaniques	16 000	5
2	13	0,50	Poussières totales, oxydes de soufre, oxydes d'azote	3 300	5
3	12,3	0,15	Poussières totales, oxydes de soufre, oxydes d'azote	1986	5
4	6,6	0,15	Poussières totales, oxydes de soufre, oxydes d'azote	1986	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour le séchoir à marcs, où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour le séchoir à marcs, où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les concentrations de polluants rejetées dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 : séchoir à marcs		Conduit n°2 : chaudière vapeur*	Conduits n°3 et 4 : chaudières eau chaude*
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux kg/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	100 40	≤ 1 ≥ 1	-	-
SO <sub>2</sub>	300	≥ 25	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	≥ 25	150	150
COV non méthaniques	110	≥ 2	-	-
CO**			100	100

\* déclarées entre 1998 et 2014

\*\* à partir de 2025

### 3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets des conduits n°1, 2, 3 et 4, définis à l'article 3.2.2.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis en vigueur relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Tous les trois ans, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).



## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Tous les moyens et les meilleures techniques disponibles sont mis en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans l'usine. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable (AEP)	153 000

Cette eau est destinée au :

- transport hydraulique des pommes ;
- lavage des cuves, circuits et équipements (presses, clarificateurs, filtres, évaporateurs, ...) nécessaires à la fabrication du cidre et des jus de fruits ;
- lavage des locaux ;
- procédés de fabrication (préparation des sodas, pousses à l'eau début et fin de productions, ...) ;
- usages techniques : production d'eau chaude, d'eau glacée ;
- usages sanitaires du personnel de CSR.

Les installations sont dotées de compteurs en nombre judicieusement réparti permettant à l'exploitant de suivre et améliorer sa consommation d'eau industrielle.

Le ratio moyen de consommation d'eau par tonne de pommes brassées est de l'ordre de 3,4 m<sup>3</sup>/tonne. Il est suivi par l'exploitant, qui vise à son maintien, voire à sa réduction

L'exploitant justifie cette démarche au travers d'un document tenu à la disposition de l'inspection.

#### 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : notamment, pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols, réduction de la fréquence de

vidange du circuit des eaux de transport des pommes le cas échéant, réduction de la fréquence de nettoyage des pasteurisateurs ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau.
- de mettre en place un registre de suivi des consommations d'eau des installations, notamment en exploitant les relevés des compteurs d'eau mentionnés à l'article 4.1.1. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté préfectoral, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société CSR transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux, y compris celui d'épandage, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification rotative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan du réseau d'épandage fait apparaître toutes les branches (en fonctionnement ou pas) du réseau, le diamètre et la nature des tuyaux, les raccords, coudes, vannes, manchons...

### 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes les interventions sur le réseau d'épandage, y compris les bassins de stockage des effluents (bruts pré-traités ou traités) font l'objet d'un compte-rendu précis et conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement.

Un système de détection de fuite, adapté au débit d'épandage, est mis en place. Il est modifié si besoin, pour suivre les meilleures techniques disponibles et garantir la détection la plus fine.

Un test de pression ou tout autre moyen efficace, est réalisé annuellement avant la mise en route du système d'épandage et chaque fois que nécessaire.

Une surveillance technique de l'installation, y compris sur les bassins de stockage, précisée dans une procédure tenue à jour et réactualisée au besoin, est réalisée au moins annuellement.

Un compte-rendu détaillé de ce test et de cette surveillance est conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des vannes d'isolement sont placées à différents endroits stratégiques du réseau, notamment sur les parties non utilisées et aux embranchements, ainsi que pour faciliter la bonne mise en œuvre du test de pression et son interprétation.

### 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des équipements, les purges des chaudières... ;
- les **eaux résiduaire issues de la station d'épuration interne** ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire... ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement** (tours aérorefrigérantes TAR).

### 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement, des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et conservé pendant toute la durée d'exploitation de l'installation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, au moins annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **4.3.5 Détermination des points de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le nombre de points de rejets des eaux pluviales de l'établissement fait l'objet d'une étude technico-économique, afin de déterminer la faisabilité du raccordement de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales du site, à un bassin de confinement avec un unique point de rejet.

Les aménagements relatifs à cette étude sont effectifs au 30 décembre 2022.

Les eaux industrielles polluées sont pré-traitées par tamisage et décantation, puis dirigées vers un bassin de stockage des effluents bruts (B4 de 38 000 m<sup>3</sup>). Elles sont ensuite envoyées soit vers la station d'épuration, soit en épandage, en fonction la réglementation relative aux pratiques d'épandage.

En sortie de la station d'épuration, les eaux traitées sont soit rejetées dans l'Yaigne, soit dirigées dans un bassin de stockage des effluents traités (B3 de 23 000 m<sup>3</sup>), en fonction du niveau d'acceptabilité de l'Yaigne.

De ce bassin de stockage, les eaux traitées peuvent être rejetées dans l'Yaigne ou être épandues, en fonction du niveau d'acceptabilité de l'Yaigne et de la réglementation relative aux pratiques d'épandage.

Les modalités de rejet dans l'Yaigne sont précisées à l'article 4.4.2.1. et les épandages et au titre 10 du présent arrêté.

Le point de rejet dans l'Yaigne des eaux traitées est unique, que ce soit en provenance directe de la station d'épuration ou du bassin de stockage des effluents traités (B3).

Voir schéma du rejet des eaux industrielles en annexe.



Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- **Eaux pluviales :**

<b>Point de rejet</b>	<b>N°1 : eaux pluviales</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'ensemble E2 (cuveries) + bâtiment A+ cour/voiries
Exutoire	Bassin d'orage communal

<b>Point de rejet</b>	<b>N°2 : eaux pluviales</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'ensemble E1 (production embouteillage)
Exutoire	Bassin d'orage communal

<b>Point de rejet</b>	<b>N°3 : eaux pluviales</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures du bâtiment B
Exutoire	Bassin d'orage CSR, puis bassin d'orage communal

Les points de rejet d'eaux pluviales n°1, 2 et 3 rejoignent le bassin communal, au point de coordonnées Lambert II étendu X = 322 130 m et Y = 2 347 480 m (point contrôlé suivant l'article 4.4.2).

Pour information, l'exutoire du bassin communal dans le ruisseau de la Chênaie, se situe au point de coordonnées Lambert II étendu X = 322 162 m et Y = 2 347 336 m.

<b>Point de rejet</b>	<b>N°4 : eaux pluviales</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 322 021 m et Y = 2 347 476 m
Nature des effluents	Eaux pluviales des quais d'expédition du bâtiment B
Exutoire	Séparateur hydrocarbures, bassin de rétention, puis ruisseau de la Chênaie

<b>Point de rejet</b>	<b>N°5 : eaux pluviales</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 321 956 m et Y = 2 347 698 m
Nature des effluents	Eaux pluviales cour/voiries + parc à pommes hors campagne
Exutoire	Ruisseau de la Chênaie

<b>Point de rejet</b>	<b>N°6 : eaux pluviales</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 321 936 m et Y = 2 347 765 m
Nature des effluents	Eaux pluviales cour/voiries + toitures des bâtiments administratifs
Exutoire	Ruisseau de la Chênaie

<b>Point de rejet</b>	<b>N°7 : eaux pluviales</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 321 978 m et Y = 2 347 647 m
Nature des effluents	Eaux pluviales cour/voiries + parc à pommes hors campagne
Exutoire	Ruisseau de la Chênaie

<b>Point de rejet</b>	<b>N°8 : eaux pluviales</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 321 975 m et Y = 2 347 784 m
Nature des effluents	Eaux pluviales cour/voiries + toitures des bâtiments administratifs
Exutoire	Réseau eaux pluviales communal, puis ruisseau de la Chênaie

<b>Point de rejet</b>	<b>N°9 : eaux pluviales</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 322 046 m et Y = 2 347 815 m
Nature des effluents	Eaux pluviales cour/voiries transfo + toiture
Exutoire	Réseau eaux pluviales communal, puis ruisseau de la Chênaie

Voir plan des points de rejets des eaux pluviales en annexe

• **Autres que eaux pluviales :**

<b>Point de rejet</b>	<b>N°10 : eaux domestiques</b>
Nature des effluents Exutoire	Eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de réfectoire Station d'épuration communale

<b>Point de rejet</b>	<b>N°11 : eaux de purge des TAR</b>
Nature des effluents Exutoires	Eaux de purge des TAR (eau fortement minéralisée) L'Yaigne après traitement par la station d'épuration interne et/ou épandage via le bassin de stockage des effluents bruts (B4 de 38 000 m <sup>3</sup> )

<b>Point de rejet</b>	<b>N°12 : eaux industrielles</b>
Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoires Autres dispositions	Eaux industrielles : eaux de procédé, eaux de lavage des sols et des équipements, purges des chaudières 2 pompes de 45 m <sup>3</sup> /h pour l'épandage (possible 3 <sup>e</sup> pompe dans le futur si besoin) L'Yaigne après traitement par la station d'épuration interne et/ou épandage via le bassin de stockage des effluents bruts (B4 de 38 000 m <sup>3</sup> ) Épandage fonction des prescriptions réglementaires

<b>Point de rejet</b>	<b>N°13 : eaux industrielles traitées (sortie de la station d'épuration interne)</b>
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoires Autres dispositions	X = 322 126 m et Y = 2 347 162 m Eaux industrielles : eaux de procédé, eaux de lavage des sols et des équipements, purges des chaudières 500 L'Yaigne directement ou via le bassin de stockage B3 ou épandage via le bassin de stockage B3 Rejet possible en fonction du niveau d'acceptabilité de l'Yaigne et épandage en fonction des prescriptions réglementaires

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le rejet de la station d'épuration dans l'Yaigne est émergé et permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

##### 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.3. Équipements

Le débit rejeté par la station d'épuration est mesuré en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents présentent une température inférieure à 25 °C et un pH compris entre 6,5 et 8,5.

### 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

#### 4.4.2.1. Valeurs Limite d'Émission (VLE) pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et débit ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1+2+3 dans le bassin communal et 4 à 9 : eaux pluviales (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Valeur maximale journalière
Température	25 °C
pH	6,5 à 8,5
MES	30 mg/L
DCO	90 mg/L
HCT	5 mg/L

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °13 : eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.), rejetées dans l'Yaigne

• **Macro polluants :**

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/L)
MES	30
DCO	90
DBO <sub>5</sub>	10
NGL = NK+N-NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> +N-NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	10
NK = N-NH <sub>4</sub> + Norg	8
N-NH <sub>4</sub>	5
P total	0,8

Débit de la Seiche à Pont Péan		Débit maximum du rejet dans l'Yaigne	Flux max en MES	Flux max en DCO	Flux max en DBO <sub>5</sub>	Flux max en NGL	Flux max en NK	Flux max en N-NH <sub>4</sub>	Flux max en P total
m <sup>3</sup> /j	L/s	m <sup>3</sup> /j	kg/j						
< 130 000	< 1500	Absence de rejet	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
130 000< < 260 000	1 500< < 3 000	100	3	9	1	1	0,8	0,5	0,08
260 000< < 390 000	3 000< < 4 500	200	6	18	2	2	1,6	1	0,16
390 000< < 520 000	4 500< < 6 000	300	9	27	3	3	2,4	1,5	0,24
520 000< < 650 000	6 000< < 7 500	400	12	36	4	4	3,2	2	0,32
> 650 000	> 7500	500	15	45	5	5	4	2,5	0,4

• **Micro polluants :**

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Unité
Indice phénols	1440	300	µg/l
Plomb et ses composés	1382	50	µg/l
Cuivre et ses composés	1392	150	µg/l
Chrome et ses composés	1389	100	µg/l
Nickel et ses composés	1386	100	µg/l
Zinc et ses composés	1383	800	µg/l
Manganèse et ses composés	1394	1	mg/l
Fer aluminium et composés	7714	5	mg/l
Composés organiques halogénés (AOX et EOX)	1106 1760	1	mg/l
Ion fluorure	7073	15	mg/l



Cadmium et ses composés	1388	25	µg/l
Dichlorométhane	1168	50	µg/l
Mercuré et ses composés	1387	25	µg/l
Nonylphénols	1958	25	µg/l
Tétrachlorure de carbone	1276	25	µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50	µg/l
Arsenic et ses composés	1369	25	µg/l
AMPA	1907	450	µg/l
Glyphosate	1506	28	µg/l
Toluène	1278	74	µg/l

L'exploitant tient à jour une procédure permettant de déterminer le débit du rejet à l'Yaigne, en fonction du débit de la Seiche.

Le rejet N°12, eaux industrielles polluées et le rejet N°13, eaux résiduelles issues de la station d'épuration interne, en cas d'épandage, sont réglementés au titre 10 épandage du présent arrêté.

#### 4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à ses points de rejets.

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

#### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### 4.5.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1+2+3 dans le bassin communal et 4 à 9 : eaux pluviales (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission via GIDAF
Température	Ponctuel, en cas d'épisode pluvieux	Annuelle	Annuelle
pH			
MES			
DCO			
HCT			

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °13 : eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.), rejetées dans l'Yaigne

• **Macro polluants :**

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission via GIDAF
MES	Échantillon moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
DCO			
DBO <sub>5</sub>		Mensuelle	
NGL = NK+N-NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> +N-NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>		Journalier	
NK = N-NH <sub>4</sub> + Norg			
N-NH <sub>4</sub>			
P total			

• **Micro polluants :**

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission via GIDAF
Indice phénols	1440	Annuelle	Annuelle
Plomb et ses composés	1382	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	Mensuelle	Mensuelle
Chrome et ses composés	1389	Annuelle	Annuelle
Nickel et ses composés	1386	Annuelle	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	Trimestrielle	Trimestrielle
Manganèse et ses composés	1394	Annuelle	Annuelle
Fer aluminium et composés	7714	Mensuelle	Mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX et EOX)	1106 1760	Mensuelle	Mensuelle
Ion fluorure	7073	Annuelle	Annuelle
Cadmium et ses composés	1388	Annuelle	Annuelle
Dichlorométhane	1168	Mensuelle	Mensuelle
Mercure et ses composés	1387	Annuelle	Annuelle
Nonylphénols	1958	Trimestrielle	Trimestrielle
Tétrachlorure de carbone	1276	Annuelle	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Trimestrielle	Trimestrielle
Arsenic et ses composés	1369	Annuelle	Annuelle
AMPA	1907	Annuelle	Annuelle
Glyphosate	1506	Annuelle	Annuelle
Toluène	1278	Trimestrielle	Trimestrielle

En cas de périodicité de mesure annuelle, les analyses sont réalisées pendant une campagne de pommes.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis en vigueur, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées une fois tous les trois ans pour les rejets 1 à 9, sauf le 3 et une fois par an pour le rejet 13.

## 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SURFACE

L'Yaigne fait l'objet d'une surveillance à l'amont et à l'aval du point de rejet de la station d'épuration interne. Cette surveillance commence avant la phase travaux de la station d'épuration, pour réaliser un état initial de l'Yaigne.

La surveillance amont au point de rejet de la station d'épuration est réalisée en deux points de l'Yaigne :

- amont de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie (amont 1) ;
- aval de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie, c'est-à-dire en aval du rejet de la station d'épuration communale (amont 2).

La surveillance aval au point de rejet de la station d'épuration interne est réalisée en aval de ce rejet (aval).

Un plan des points de surveillance de la qualité de l'Yaigne, amont/aval du point de rejet de la station d'épuration est annexé au présent arrêté.

Pour cette surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval du rejet de la station d'épuration dans l'Yaigne, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Ces points de contrôle amont et aval, sont situés aux coordonnées Lambert II étendu suivantes :

- amont 1 : X = 322 275, Y = 2 347 186 ;
- amont 2 : X = 322 145, Y = 2 347 174 ;
- aval : X = 321 881, Y = 2 347 054.

<b>Eau de surface : l'Yaigne</b>	<b>Paramètres physico-chimiques</b>	<b>Paramètres biologiques</b>
<b>Amont 1</b>	MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , NK, N-NH <sub>4</sub> , N-NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , N-NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> et P	Indice biologique diatomées (IBD)
<b>Amont 2</b>		
<b>Aval</b>		
<b>Périodicité de la mesure</b>	Trimestrielle, en période de rejet	Annuelle, en période de rejet
<b>Fréquence de transmission des résultats à l'inspection</b>	Trimestrielle, après chaque campagne de prélèvements et d'analyses	Annuelle, après chaque campagne de prélèvements et analyses

En cas de dégradation de l'Yaigne imputable au rejet de la station d'épuration interne, l'exploitant stoppe le rejet, informe l'inspection des installations classées et propose un plan d'actions pour reconquérir le milieu récepteur.

---

## 5 DÉCHETS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi qu'à diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- S'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- Économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les **huiles usagées** sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les **déchets d'emballage** visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les  **piles et accumulateurs** usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les **pneumatiques** usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).



Les **déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)** mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les **biodéchets** (déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables) produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation du déchet	Étape du process concernée	Code	Modalité de stockage	Type de traitement <sup>1</sup>	Mode de traitement prévu <sup>2</sup>
Terres de décantation	Prétraitement des eaux de transport de pommes et des eaux résiduaires	19 08 14	Bassin de décantation en béton	R Épandage	2b
Refus de tamisage	Prétraitement des eaux de transport de pommes et des eaux résiduaires	19 08 01	Plateforme	R Épandage	2b
Terres de filtration	Traitement des jus	02 07 99	Plateforme	R Épandage	2b
DIB	Totalité de l'usine	02 07 04	Benne	D	2c
Plastiques	Embouteillage/ Expédition	15 01 02	Balles sur silo	R	2b
Cartons	Embouteillage/ Expédition	15 01 01	Balles sur silo	R	2b
Papiers	Administratif	15 01 01	Caisses métalliques	R	2b
Verre	Embouteillage	15 01 07	Benne	R	2b
Ferraille/cuivre/ inox	Maintenance/ Embouteillage	20 01 40	Benne	R	2b
Palettes perdues/cassées	Expédition	15 01 03	Au sol	R	2a
Produits chimiques et solvants	Laboratoire	16 05 06*	Bidon de 20 L	R	2b
Huiles de moteur usagées	Totalité de l'usine	13 02 08*	Cuve PEHD double paroi extérieur	R	2b
D3E	Maintenance	16 02 13*	Bac PE dans l'atelier	R	2c
Emballages et verrerie souillés	Laboratoire	15 01 10*	Fûts ou palettes filmées	R	2c
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés	Laboratoire/ maintenance	15 02 02*	Fûts métalliques	R	2c

<sup>1</sup> D pour destruction, R pour valorisation : codes définis par les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE.

<sup>2</sup> Modes de traitement définis à l'article L541-1 du code de l'environnement :

- 1 = Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets
- 2 = Mise en œuvre d'une hiérarchie des modes de traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - 2a = La préparation en vue de la réutilisation ;

- 2b = Le recyclage ;
- 2c = Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- 2d = L'élimination.

\* déchet dangereux

---

## 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est



exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de la station d'épuration. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'usine ou la station d'épuration font l'objet de plaintes ou en cas de modification susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

##### Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

##### Constitue une Zone à Émergence Réglementée (ZER) :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la sortie de l'arrêté.

Il existe des ZER dont la proximité avec CSR (ZER en limite de propriété nord et est) ne permettant pas de respecter les valeurs d'émergence. Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, il est possible de déroger à la règle dans les conditions suivantes :

- les valeurs d'émergence admissible ne s'appliquent aux ZER qu'au-delà d'une distance ne pouvant excéder 200 mètres, des limites de propriété ;
- les limites de bruit en limite de propriété fixées à l'article 7.2.2 ne peuvent être supérieures à celles fixées par l'arrêté initial.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

### 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 7.3 VIBRATIONS

### 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.



---

## 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.  
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 8.3.2 Intervention des services de secours

#### 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### 8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur au minimum de 3,60 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### 8.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Elle est conforme à l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

La voie « engins » venant à la réserve incendie de 800 m<sup>3</sup>, commune avec l'entreprise mitoyenne, à l'ouest de CSR, respecte les caractéristiques de largeur, pente, résistance, giration d'une voie engin.

## **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **8.4.1 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **8.5.2 Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Elle est applicable aux ouvrages d'entreposage pour l'épandage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une étude technico-économique de sécurisation des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement est réalisée par l'exploitant et remise à l'inspection avant le 30 juin 2021. Les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'extinction d'incendie sont réalisés au 31 décembre 2022.

L'entreprise est dotée de matériels d'obturation pneumatiques et gravitaires pour isoler les réseaux d'eaux usées et pluviales, en cas d'incendie ou de déversement.

Le confinement des eaux d'extinction peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,



- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

### **8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **8.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **8.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **8.7.3 Ressources en eau**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, accessibles en permanence, repérés et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des poteaux ou des bornes incendie opérationnels.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, commune avec l'entreprise voisine à l'ouest. Il effectue une vérification périodique (*a minima* semestrielle) de la disponibilité des débits.

### **8.7.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas de déversement accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **8.7.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### 9.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS (FFF)

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

#### 9.1.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t.éq.CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t.éq.CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t.éq.CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t.éq.CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t.éq.CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour

remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

### **9.1.2 Fiche d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.



---

# 10 ÉPANDAGE

---

## 10.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

### 10.1.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des articles des arrêtés sectoriels et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont :

- les refus de prétraitement constitués d'un mélange des terres de filtration, des refus de tamisage et des boues de décantation ;
- les boues biologiques issues du traitement des effluents sur la station d'épuration ;
- les effluents bruts (prétraités) non traités sur la station d'épuration (rejet n°12) ;
- les effluents traités, non rejetés au milieu naturel, en sortie de la station d'épuration (rejet n°13).

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 577,1 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 519,6 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur huit communes du département d'Ille-et-Vilaine : Piré-Chancé, Châteaubourg, Domagné, Louvigné-de-Bais, Moulins, Noyal-sur-Vilaine, Saint-Didier et Châteaugiron (anciennement Ossé).

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- CSR et le prestataire réalisant l'opération d'épandage le cas échéant ;
- CSR et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent *a minima* :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes.

Ces contrats mentionnent l'obligation de faire apparaître sur les bordereaux de livraison le pourcentage d'azote d'origine animale.

Le contrat est révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, CSR :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe 10.8.2 ci-dessous ;
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage ;
- transmet le justificatif au préfet, lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

### 10.1.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement :

- des refus du pré-traitement, composés d'un mélange des terres de filtration, des refus de tamisage et des boues de décantation. Les boues de décantation correspondent aux boues piégées par les décanteurs lamellaires au niveau des eaux de transport des pommes en campagne et en tête de station avant stockage dans le bassin B4 ;
- des boues biologiques issues de la station d'épuration ;
- des effluents industriels bruts (passés par le pré-traitement) ;
- les effluents traités par la station d'épuration interne.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

### 10.1.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable montrant l'innocuité dans les conditions d'emploi et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 519,6 ha, répartie sur huit communes brétiliennes.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### 10.1.4 Caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents et déchets à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	<p>Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les</p>
-----------------------------	---

	valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Éléments traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Éléments pathogènes	Conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	<u>Refus de pré-traitement</u> : 1200 tonnes Matière sèche : 300 tonnes Azote (N) : 2,84 t/an Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : 0,86 t/an  <u>Boues biologiques</u> : 3 500 m <sup>3</sup> /an Matière sèche : 210 tonnes Azote (N) : 8,37 t/an Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : 7,39 t/an  <u>Effluents (bruts pré-traités ou traités)</u> : 120 000 m <sup>3</sup> /an Azote (N) : 2,11 t/an Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : 1 t/an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

Sous réserve de la transmission au préfet, d'une étude permettant de démontrer l'absence d'impact sur les sols, un pH inférieur à 6,5 pourra être autorisé, sans toutefois être inférieur à 5.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

### 10.1.5 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

## 10.2 CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Les déchets et les effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les déchets effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 98 modifié.

### 10.3 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les dispositions de l'article 8.5.2 s'appliquent à ces dispositifs.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

CSR dispose :

- de 1 200 m<sup>3</sup> de stockage sous une plate-forme couverte, pour les refus de pré-traitement (autonomie de huit mois) ;
- de 2 500 m<sup>3</sup> de stockage en silo béton pour les boues biologiques (autonomie de 9 mois) ;
- du bassin B3 de 23 000 m<sup>3</sup> pour les effluents traités et du bassin B4 de 38 000 m<sup>3</sup> pour les effluents bruts pré-traités.

### 10.4 INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

### 10.5 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.



Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
	<b>Délai minimum</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

## **10.6 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

## **10.7 CAHIER D'ÉPANDAGE**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets et d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Chaque fois que des effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi au plus tard à la fin de la campagne d'épandage. Il comporte l'identification des îlots culturels récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues, le pourcentage d'azote d'origine animale et la date de l'épandage.

## **10.8 AUTOSURVEILLANCE DES ÉPANDAGES**

### **10.8.1 Surveillance des déchets et des effluents à épandre**

Les effluents et les déchets sont analysés périodiquement et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Paramètres	Refus de pré-traitement et boues biologiques		Effluents bruts pré-traités et effluents traités	
	Fréquence			
	Nombre d'analyses au cours de la 1ère année	Nombre d'analyses au cours des années suivantes	Nombre d'analyses au cours de la 1ère année	Nombre d'analyses au cours des années suivantes
pH				
Matière sèche (en %)				
Matière organique (en %)				
N global				
N ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )				
Rapport C/N	4	2	4	2
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )				
Potassium total (K <sub>2</sub> O)				
Calcium total (en CaO)				
Magnésium total (en MgO)				
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)				
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome + cuivre + nickel + zinc	2	1	2	1
Composés traces organiques total des 7 principaux PCB <sup>1</sup> , fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène <sup>1</sup> PCB 28,52,101,118,138,153,180	2	1	2	1

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté du 2 février 1998.

### 10.8.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

*Valeur limite de concentration dans les sols :*

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

\* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

Paramètres	Périodicité
granulométrie	une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage, pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global	
azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )	
rapport C/N	
phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) échangeable	
potassium (K <sub>2</sub> O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	
oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

## 10.9 DOSSIER DE RÉFÉRENCE – L'ÉTUDE DE L'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents et des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000<sup>e</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;



g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- granulométrie,
- matière sèche (en%), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets et d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

## **10.10 DÉCLARATION ANNUELLE DES QUANTITÉS D'AZOTE ÉPANDUES OU CÉDÉES**

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article.

---

## **11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Rennes.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **11.2 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Domagné du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Domagné du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

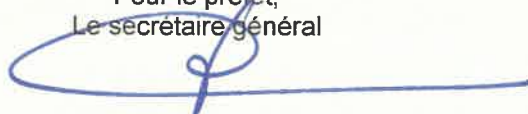
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

### 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Domagné et à la société CSR.

Rennes, le 22 AVR. 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

## **Annexes**

1 : Plan de situation de l'établissement

2 : Schéma du rejet des eaux industrielles

3 : Plan des points de rejets des eaux pluviales

4 : Plan des points de surveillance de la qualité de l'Yaigne, amont/aval du point de rejet de la station d'épuration

5 : Plan des ZER